

DÉCISION DCC 03-131
DU 21 AOÛT 2003

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Rectification d'erreur matérielle
2. Décision DCC 02-146 du 23 décembre 2002
3. Saisine d'office

La rectification d'une erreur matérielle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Sur saisine d'office en vue de rectifier l'erreur matérielle qui a entaché la Décision DCC 02-146 du 23 décembre 2002, conformément à l'article 23 de son Règlement intérieur;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que dans sa Décision DCC 02-146 du 23 décembre 2002, la Haute Juridiction a fait référence à l'article 25 de la Constitution au lieu de l'article 35, selon lequel: « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* »;

Considérant que l'article 23 du Règlement intérieur de la Haute Juridiction édicte: « *Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires.* » ;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La mention de « l'article 25 » contenue dans l'avant dernier « considérant » de la Décision DCC 02-146 du 23 décembre 2002 est remplacée par la mention de « l'article 35 ».

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur David K. AGBELESSESSI, à Monsieur Nanoukon YENOU et dame Mawuli Ankon YENOU, au commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Toviklin et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU
Messieurs	Jacques D. MAYABA
	Panrace BRATHIER
	Christophe KOUGNIAZONDE
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU